



DÉCISION DE L'AFNIC

ps.fr

Demande n°FR-2015-00909

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le PARTI SOCIALISTE

Le Titulaire du nom de domaine : La société FLUYD

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ps.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 mars 2015

Date d'expiration du nom de domaine : 22 mars 2016

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 mars 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 mars 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 avril 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL

(Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 avril 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ps.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 30 mars 2015 par le Requéran à Madame Kahima B. pour la procédure SYRELI ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 02 novembre 2010 du PARTI SOCIALISTE, ayant pour sigle « PS » enregistré sous l'identifiant SIREN 784 411 720 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « PS » numéro 10 3 711 580 enregistrée le 09 février 2010 par le Requéran pour les classes 1 à 45 ;
- Capture d'écran de l'offre d'achat du nom de domaine <ps.fr> envoyé par M. R, le 11 mars 2015, au Titulaire par service de téléphonie mobile ;
- Diverses captures d'écran des messages échangés entre le Requéran et le Titulaire par service de téléphonie mobile sur la proposition d'achat du nom de domaine <ps.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Le Parti Socialiste, parti politique, a pour les besoins de son activité déposée la marque PS (n°10 3 711 580 au 09 février 2010).

Monsieur Orlando S. R. de la Société FLUYD a très récemment acheté le nom de domaine PS.FR, nous avons tenté une négociation à l'amiable en lui proposant un rachat à [montant]€.

Le titulaire, Monsieur Orlando S. R. souhaite exclusivement nous le louer, mais il a à priori entamé une transaction de rachat à hauteur de [montant]€ avec Monsieur Fabien R. (copie d'écran des SMS)

L'achat et l'exploitation du nom de domaine PS.FR par Monsieur Orlando S. R. constitue selon nous une violation manifeste de l'article Art. R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007.

L'acronyme PS correspondant au nom d'usage de notre parti politique.

L'utilisation du nom de domaine par une autre personne que le parti lui-même risque d'induire la confusion dans l'esprit du public et l'exploitation du nom de domaine à la location avec notre acronyme à de possibles fins commerciales ne sauraient constituer une offre de bonne foi.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 avril 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie des règles d'enregistrement liées à l'ouverture aux 1 et 2 caractères en .fr ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ps.fr> enregistré le 11 mars 2015 par la société FLUYD ;
- Facture du 11 mars 2015 de la société ONE2NET à la société FLUYD pour l'enregistrement pour un an du nom de domaine <ps.fr> ;
- Facture du 22 mars 2015 de la société OVH à la société FLUYD pour le transfert du nom de domaine <ps.fr> du 23 mars 2015 au 22 mars 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. PREALABLE

Vous me donnez accès au pouvoir donné par le secrétaire Administratif et Financier du Parti Socialiste Frédéric B. à Mme Kahina B. pour agir au nom et pour le compte de ce même parti politique concernant le nom de domaine ps.fr dont je suis détenteur.

Respectueux de la Charte de nommage de l'AFNIC, je vous confirme que me suis engagé à me soumettre à une procédure de résolution de litige, et comprends que vous ayez gelé toute opération sur le nom de domaine ps.fr le temps du litige. Afin donc de répondre à la demande du requérant, je souhaite justifier ci-dessous de mon intérêt légitime sur ce nom de domaine.

II. LES CIRCONSTANCES

Intéressé comme d'autres aux événements d'Internet, et à la mise à disposition de NDM à 2 caractères .fr je me suis porté acquéreur par l'intermédiaire d'un mandataire de NDM agréé dans le but de le louer ou de développer et diversifier ma société sur le Net.

Le 11 mars 2015 à 15H02 lors de la dernière semaine « LANDRUSH » je suis devenu pour ma société FLUYD, détenteur du nom de domaine ps.fr qui était resté libre

Suite à l'attribution de ce nom de domaine ps.fr à ma société :

- A 15H20, moins de 20 minutes après l'attribution de ce nom de domaine le responsable d'une société qui m'était inconnue, me proposait une transaction : lui céder pour un montant plutôt important ce nom de domaine, je l'ai pourtant refusée, n'étant pas vendeur mais loueur et en pressentant un mauvais usage.

A 15H 40 moins d'une 1H20 après l'attribution de ce nom de domaine, la responsable de la communication du Parti Socialiste [numéro de téléphone] m'a contacté à son tour, pour la même raison, céder ce NDM.

Particulièrement insistante, argumentant de l'importance du « PS parti du Président » au cours de cet échange, elle m'a informé que PS était les initiales du Parti Socialiste, alors que pour moi ces initiales pour mon âge représentait plutôt par exemple Post Scriptum, PS Play Station, Photo-Service, plus parlants, il m'a été proposé une somme, qui couvrirait mes frais. Souhaitant conserver ou louer ce nom de domaine, j'ai pris le temps de réfléchir à cette proposition. Nous avons échangé des SMS, par ailleurs copiés et transmis à l'AFNIC. Lors d'un appel téléphonique suivant, cette personne me laissait 48H avant de mener une procédure, si je ne lui céda pas ce NDM pour [montant]€. Je lui ai passé quelqu'un de mon entourage qui peut témoigner de cette intention compensatoire ou procédurière.

III. MES ARGUMENTS

Le Parti Socialiste, requérant, est pourvu en tant qu'association et parti politique important, de structures et de responsables compétents à tous les niveaux: Information, communication, prospective, développement, juridique, informatique..... il ne s'est portant pas manifesté. Aucun responsable de cette association politique, pourtant au fait des lois, décrets et événements, n'a pris l'initiative de se porter acquéreur dans les délais impartis, au cours des périodes légales:

- ni lors de la 1ère Phase « SUNRISE » du 8 décembre 2014 au 9 février 2015 qui a duré 2 mois ou pourtant seuls les dépositaires d'1 marque avaient accès. Ce parti aurait dû se sentir concerné.

- ni lors de la 2ème phase « LANDRUSH » de 1 mois .

Pour quelles raisons? Dans quels objectifs? Je me suis interrogé sur le manque de réactivité d'un tel organisme.

Lors de la dernière semaine « LANDRUSH » j'ai donc pu acquérir pour la société FLUYD le nom de domaine ps.fr qui restait non réclamé, soit le 11 mars 2015 à 15H02, selon le principe de l'AFNIC, premier arrivé premier servi. Le bureau d'enregistrement « ONE 2 NET » accrédité par l'AFNIC, a été mon interlocuteur privilégié pour faire enregistrer ce nom de domaine ps.fr. Je me suis acquitté des frais de dossier.

IV. MES CONCLUSIONS

1/8. Je souhaite louer (ou LOA) ou exploiter ce NDM avec ma société que je veux diversifier, je l'ai acquis pour cela. et ce dans les temps opportuns ou n'importe qui pouvait le faire.

2/8. Le Parti Socialiste ne s'est porté acquéreur du NDM ps.fr auprès de l'AFNIC ni dans la phase 1 « SUNRISE » de 2 mois pourtant « réservée », ni dans la Phase 2 « LANDRUSH » de 1 mois.

3/8. J'ai certes fait par d'une proposition de rachat d'un tiers financièrement intéressante, mais que j'ai refusée alors que j'avais largement le temps d'en concrétiser la cession au prix que l'on m'en

proposait , bien en deçà du dépôt de ce litige de la part du requérant.

4/8. Je ne fais pas de politique, et je n'ais à aucun moment, ni au cours de l'acquisition, ni après, cherché à nuire à ce parti politique que je sais respectable et auquel je n'avais pas pensé avant l'appel de sa Chargée de Communication.

5/8. Je considère simplement que ses responsables se sont manifestés trop tard. Je reste pourtant ouvert, au-delà de l'issue de cette procédure, si elle m'est favorable, et si l'approche en est davantage courtoise que la précédente, à une négociation avec Mme Kahina B., mandatée pour la circonstance pour le compte du Parti Socialiste.

6/8. J'ai agi au nom de ma société de bonne foi conformément aux dispositions de l'article L45 et s. du code des postes communications électroniques. Il me semble donc légitime de faire valoir mon statut de détenteur de ce nom de domaine « ps.fr » et ayant respecté les délais connus et proposés par l'AFNIC, de conserver par principe sur ce litige actuel ce nom de domaine dans les conditions actuelles.

7/8. Bien que jeune, je cherche à travailler sur le NET avec courtoisie, accepter les événements avec sérénité, privilégier le dialogue et le partenariat. Il me semble ne pas avoir été traité ainsi. Je reste déçu des méthodes de mon interlocutrice qui au nom d'un parti au pouvoir a exploité nos échanges privés électroniques et transmis à l'AFNIC copies de nos SMS, d'écrans et propositions commerciales d'un tiers.

8/8. Je sais que je représente bien peu, comparativement à l'association qui ouvre à mon encontre cette procédure de litige SYRELI. Respectueux des institutions, je m'en remets donc aux décideurs de l'AFNIC- règlement SYRELI qui je l'espère sauront à l'analyse du dossier, apprécier les circonstances de l'acquisition de ce nom de domaine ps.fr, la nature certaines « pièces » complémentaires produites par le requérant, ma proposition d'une négociation réaliste, et souhaite de leur part une décision qui me sera favorable.

Dans l'attente veuillez croire Madame, Monsieur à mon plus profond respect, et agréer l'expression de mes très sincères salutations. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ps.fr> était identique :

- Au sigle « PS » du Requéant, le PARTI SOCIALISTE ;
- À la marque française semi-figurative « PS », numéro 10 3 711 580 enregistrée le 09 février 2010 par le Requéant pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <ps.fr> est identique à la marque française antérieure « PS », enregistrée le 09 février 2010 sous le numéro 10 3 711 580 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, le PARTI SOCIALISTE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire indique avoir enregistré le nom de domaine en vue de l'utiliser dans le cadre d'une offre de biens ou de services ; cependant il n'en apporte pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <ps.fr> reprend à l'identique le sigle « PS » et la marque « PS » du Requérant ;
- Le Requérant indique que l'utilisation du nom de domaine par le Titulaire « risque d'induire la confusion dans l'esprit du public » ; cependant il n'en apporte pas la preuve ;
- Il n'est pas établi par le Requérant que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <ps.fr> principalement en vue de le louer à un titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <ps.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 28 avril 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

